



Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 19/12/22

ID : 031-213104219-20221214-DEL2022_06_04-DE



Folio 2022-1

| | |
|---|--|
| REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT HAUTE - GARONNE | EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de PINS-JUSTARET |
|---|--|

| NOMBRE DE MEMBRES | | | SEANCE du 14 décembre 2022 |
|--------------------------------------|----------------|---|--|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération | L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures trente Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal de la commune, sous la présidence de M. Philippe GUERRIOT, Maire. |
| 27 | 27 | 26 | |
| DATE DE LA CONVOCATION | | | |
| 08 décembre 2022 | | | |
| DATE D’AFFICHAGE | | | |
| 08 décembre 2022 | | | |

Etaient présents

Mesdames TARDIEU, MARTIN-RECUR, PEREZ, COMBA, ABADIE, LAFONT, MARTY, SAUVAGE, RAHIN, VIOLTON, BEGUE, BESOMBES
Messieurs GUERRIOT, ORTIGOZA, GAROUSTE, RENOUX, BONTEMPS, PERON, GOUSSET, MORANDIN, CHARRON, BERGONZAT

Procurations

Mme GAMBET avait donné procuration à Mme PEREZ
M. CARRIERE avait donné procuration à M. GAROUSTE
M. MIJOLE avait donné procuration à M. RENOUX
Mme PRADERE avait donné procuration à M. MORANDIN

Absent

M. PIRIOU

Mme TARDIEU a été élue secrétaire de séance à l'unanimité (25 voix pour).

DELIBERATION N°2022-06-04

Imputation des dépenses sur le compte budgétaire

6232 « Fêtes et Cérémonies »

Bien que le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 portant établissement de la listes des pièces justificatives n'édicte pas la nécessité d'une délibération à l'appui des mandats pour les dépenses imputées au compte 6232 « fêtes et cérémonies », et compte tenu des imprécisions dans les règles en vigueur, la Trésorière Principale comptable de la Trésorerie de Muret demande à la commune de Pins-Justaret de prendre une délibération de son Assemblée autorisant son Ordonnateur à engager des dépenses relatives aux fêtes, cérémonies et autres événements, en fixant une liste de principe et définissant les principales caractéristiques de ces dépenses prises en charge par la commune, imputables à cet article du budget de la commune.



Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

19/12/22

ID : 031-213104219-20221214-DEL2022_06_04-DE

Envoyé en préfecture

Folio 2022-2

Il convient donc de valider la liste de dépenses proposées à cet effet et pouvant être payées par la commune.

A l'occasion de l'organisation ou de soutien de divers évènements, le Maire ou son délégué serait autorisé à décider lui-même, selon son appréciation, de la prise en charge par la commune, dans la limite des crédits ouverts dans le budget communal et sans que cela ne constitue une dépense obligatoire pour la Commune, de dépenses imputables principalement au compte 6232 « FETES ET CEREMONIES », en fonction du cadre suivant :

- La commune pourra prendre en charges les dépenses occasionnées lors d'organisations ou de la participation de la commune à :
 - o Des évènements habituels, ponctuels ou exceptionnels, familiaux ou collectifs, à des évènements à caractère d'intérêt général, civique, économique, culturel, sportif, scolaire, social ou patriotique (inaugurations, animations, spectacles, feux d'artifices, concerts, récitals, expositions, vernissages, rencontres, conférences, débats, etc ...)
 - o Des rassemblements, des congrès thématiques, associatifs ou professionnels, des actions de promotion ou valorisation en faveur de l'économie locale, de produits du pays, du tourisme ou du patrimoine local, à des festivités ou animations à caractère traditionnel, local, national ou à caractère international (dans le cadre d'un jumelage ou d'échanges avec un pays étranger)
- Ces organisations ou ces évènements acceptés, aussi bien sur le territoire communal qu'en dehors dans l'intérêt de la commune, pourront être pris en compte :
 - o A l'occasion de réunions de travail, de concertation ou de coordination liées à la gestion communale et intercommunale, ou ayant trait à l'aménagement ou au développement du territoire ou au cadre de vie général, de diverses commémorations, cérémonies, réceptions, célébrations, anniversaires, naissances, mariages, décès, départs à la retraite ou changements d'affectation ou de poste, distinctions honorifiques, lauréats de concours, récompenses, fêtes de fin d'année, vœux du nouvel an, etc ...
 - o Concernant des personnalités, toutes autorités civiles ou militaires, des membres ou anciens membres du personnel communal ou d'autres collectivités ou des établissements (scolaires, de santé, etc ...), ainsi que leurs conjoints et leurs enfants), des élus (en exercice ou anciens, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants), des représentants ou fonctionnaires de toutes autres institutions ou administrations (en activité ou anciens), des présidents et membres d'associations ou groupements (actifs ou anciens), toutes personnes ayant participé remarquablement à la vie locale, à des actions (activités ou interventions) méritantes, des administrés ayant un lien (ou anciennement eu un lien) avec la vie de la commune.
- Les dépenses pouvant être engagées en raison de ces organisations ou de ces évènements sont énumérées comme suit :
 - o Toutes fournitures de type pavoisement, décorations, illuminations, signalétique (banderoles, fléchages), écharpes et insignes d'élus, bouquets, couronnes ou gerbes de leur, compositions florales, livres, gravures, coupes,



Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 31/12/22

ID : 031-213104219-20221214-DEL2022_06_04-DE

Reger
Levraut

Folio 2022-3

trophées, médailles, tee-shirts, casquettes, autocollants, tous objets publicitaires ou promotionnels, objets et emballages de souvenir ou de récompense ou de reconnaissances ou de remerciements.

- Tous produits alimentaires (de type boissons froides ou chaudes, confiseries, tous frais de bouche ou de traiteur : pâtisserie, boulangerie, charcuterie ou viande, fruits et légumes, condiments et toutes substances similaires ajoutées à des plats, fromagerie), toutes autres denrées comestibles (solides ou liquides), ainsi que tous accessoires de service (nappage, serviettes, vaisselle, verres, couverts, notamment),
- Tous frais d'achat, de contrôle ou de vérification, de réparation ou de remplacement, de location de matériel (appareils de cuisine, éclairage, chauffage, climatisation, sonorisation, projection audiovisuelle, barrières, tentes ou chapiteaux, matériel scénique et podium, cabines sanitaires, tables et chaises), les frais d'annonces ou d'insertions, d'éditions, plaquettes, de pochettes ou documents de bienvenue, de publicité (affiches, dépliants, prospectus, etc...)
- Tous frais de restauration, de transport, d'accueil, d'hôtellerie ou d'hébergement temporaire.
- Tous frais ou prestations d'intervenants extérieurs, de musiciens ou d'artistes (u compris les charges sociales ou accessoires), de surveillance, de sécurité, de droits d'auteur.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (26 voix pour),

APPROUVE dans toute sa teneur et telle que présentée, la liste de principe fixant les caractéristiques des dépenses prises en charge par la commune et à imputer principalement sur le compte 6232 du Budget Principal

S'ENGAGE à prévoir les crédits nécessaires en vue des paiements correspondants et à prélever les dépenses engagées sur le Budget principal de la commune.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré à Pins-Justaret, le 14 décembre 2022
Pour copie conforme au registre

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

